YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2026-407

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet Direction des Sécurités

89-2026-10-23-00001 - Portant encadrement des supporters manceaux à l'occasion du match AJA LE MANS FC (2 pages) Page 3

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2026-10-22-00001 - Arrêté préfectoral modifiant le bareme suspension permis de conduire 2026 (4 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2026-10-23-00001

Portant encadrement des supporters manceaux à l'occasion du match AJA LE MANS FC

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2026-0679
portant encadrement des supporters manceaux à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 25 octobre 2026 opposant l'AJ Auxerre à Le Mans FC

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et les articles R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté N° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0278 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée « urgence attentat » dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'AJ Auxerre rencontrera le Mans FC dans le cadre de la 8e journée du championnat de France de Ligue 1, le dimanche 25 octobre 2026 à 17h15 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important ;

Considérant que la présence attendue d'environ 300 supporters manceaux dont environ 30 supporters ultras du groupe « Worshippers » peut générer de graves troubles à l'ordre public ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la préfecture
89 016 Auxerre cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr

Considérant qu'à l'occasion de la réunion préparatoire tenue le 20 octobre 2026 en préfecture et en présence du Mans FC, la proposition de fixer un point de rendez-vous pour les supporters se déplaçant en bus et en mini-bus a été discutée et que l'ensemble des participants a donné un avis favorable sur l'opportunité de la mesure compte tenu des risques de troubles à l'ordre public présentés ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de sécurité intérieure par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1er : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du club « Le Mans FC » participant au déplacement officiel de supporters organisés depuis Le Mans à destination d'Auxerre, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 25 octobre 2026 à 17h15 au stade de l'Abbé Deschamps.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 25 octobre 2026 à 15h15 au niveau de la sortie n° 19 de l'autoroute A6. Les forces de sécurité intérieure encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, aux emplacements réservés pour le stationnement des bus et minibus visiteurs.

Après cet horaire, aucun bus ou mini-bus ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte.

À la fin de la rencontre, les supporters manceaux devront se conformer aux directives des forces de sécurité intérieure pour quitter le stade de l'Abbé Deschamps.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21 000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le 23/10/2026

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Hugo LE FLOC'H

Préfecture de l'Yonne
Place de la préfecture
89 016 Auxerre cedex
Tel : 03 86 72 78 89
Courriel : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2026-10-22-00001

Arrêté préfectoral modifiant le bareme suspension permis de conduire 2026

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2026/0739
modifiant le barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 et L.233-1-1, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.412-9 à R.412-31, R.224-1 à R.224-19-2, R.224-5 et R. 413-14 à R. 413-17, R. 414-4 à R.414-16 et R.415-6 à R.415-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2026 nommant Jean Salomon, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/DCL/BRE/2026/0583 du 22 juillet 2026 fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans le département de l'Yonne ;

Considérant les modifications à apporter à la partie IV de l'arrêté sus-visé consacrée au téléphone au volant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le barème relatif aux mesures administratives de suspension et aux mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) applicable dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

I - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L. 234-1 du code de la route)

	Ethylomètre (mg/l d'air expiré) *Dans le sang (g)*	Durée de suspension	Durée de la mesure alternative EAD*
ALCOOLEMIE	0,40 à 0,49 mg/l *À partir de 0,80g*	4 mois	6 mois
	0,50 à 0,59 mg/l *À partir de 1 g*	5 mois	6 mois
	0,60 à 0,69 mg/l *À partir de 1,2g*	6 mois	9 mois
	0,70 à 0,79 mg/l *À partir de 1,4g*	7 mois	9 mois
	0,80 à 0,90 mg/l *À partir de 1,6g*	8 mois	12 mois
	Plus de 0,90 mg/l *Plus de 1,8 g/l*		pas d'EAD
	***La mesure alternative d'EAD ne peut pas être proposée aux contrevenants suivants :** - titulaire d'un permis probatoire, - titulaire d'un permis étranger, - en état de récidive, - en cas de réitération, - enseignants de la conduite, - ayant commis simultanément d'autres infractions au code de la route, - dont le taux d'alcool retenu est supérieur à 1,8 g/l dans le sang, ou plus de 0,90 mg/l d'air expiré, - refusant de se soumettre au dépistage, - auteurs d'accidents mortels.		
	En cas de :		**Durée de la suspension**
	Ivresse manifeste		6 mois
	Refus de se soumettre		8 mois
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois		9 mois
	En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :		
	Alcool + téléphone tenu en main		9 mois
	Alcool + vitesse		12 mois
	Alcool + stupéfiants		12 mois

II - Conduite en excès de vitesse (article R. 413-14 du code de la route)

	Tranche de dépassement des vitesses autorisées		Durée de la suspension
VITESSE	Excés de vitesse de 40 km/h à 49 km/h		4 mois
	En cas de récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois		6 mois
	Excés de vitesse de 50 km/h et plus		6 mois
	En cas de cumul d'infractions d'excès de vitesse contraventionnelle ou délictuelle de 4ème et de 5ème classe avec une infraction délictuelle ou avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :		
	Excès de vitesse de 40 km/h à 49 km/h et de 50 km/h et plus	+ téléphone tenu en main	9 mois
		+ stupéfiants	12 mois
		+ alcool	12 mois

III-Conduite sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 du code de la route)

Infraction		Durée de la suspension
STUPEFIANTS	Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois
	En cas de :	
	Refus de se soumettre	8 mois
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois	9 mois
	En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :	
	Stupéfiants + téléphone tenu en main	9 mois
	Stupéfiants + vitesse	12 mois
	Stupéfiants + alcool	12 mois

IV - Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation

Infraction		Durée de la suspension
TELEPHONE	**Conduite avec usage du téléphone en main (articles L. 224-7 et R. 412-6-1 du code de la route)**	
	Téléphone tenu en main	1 mois
	Réitération du téléphone tenu en main	2 mois
	Conduite avec usage du téléphone en main commise simultanément avec une des infractions suivantes (article R. 224-19-1 du code de la route):	
	Non-respect des règles de conduite des véhicules	2 mois
	Non-respect des distance de sécurité entre les véhicules	
	Franchissement/chevauchement des lignes continues	
	Non-respect des feux de signalisation lumineux	
	Non-respect des règles de dépassement	
	Non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage	
	Non-respect des règles de vitesse	
	Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	

V- Accidents corporels ou mortels (article L. 224-2-I-4° du code de la route)

Infraction			Durée de la suspension
ACCIDENTS corporels ou mortels	Dans les cas d'alcoolémie, de dépassement des vitesses autorisées, de conduite sous l'emprise de stupéfiants	Accident corporel	10 mois
		Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Téléphone tenu en main	Accident corporel	6 mois
		Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, de respect de vitesses maximales autorisées	Accident corporel	3 mois
		Accident mortel	6 mois

VI- Refus d'obtempérer (articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route)

Infraction	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé	12 mois

VII- Professionnels chargés du transport de personnes (article L. 224-2-II du code de la route)

Les durées maximales de suspension prévues au II de l'article L.224-2 du code de la route sont portées au double lorsque le conducteur est un professionnel chargé du transport de personnes.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Sens, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à Mesdames les Procureures de la République d'Auxerre et de Sens.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2026

Le préfet,



Jean SALOMON